



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-199

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2016

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2016-08-05-007 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. SALLE Bruno contre la prédation du loup sur les communes de Puyloubier, Saint Marc Jaumegarde et Vauvenargues (5 pages) Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2016-08-19-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'initiation à la pratique de la photo animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (2 pages) Page 9

13-2016-08-19-005 - Arrêté autorisant la pratique de la photo animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (2 pages) Page 12

13-2016-08-19-006 - Arrêté autorisant le prélèvement d'oeufs d'odonates dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (2 pages) Page 15

13-2016-08-19-003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 26 A TOULOUSE (2 pages) Page 18

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-08-19-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «KVOD HAMETE» sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 19/08/2016 (2 pages) Page 21

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-08-19-002 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 19 août 2016 portant actualisation du rôle et de la composition du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune (5 pages) Page 24

DDTM 13

13-2016-08-05-007

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection du troupeau de M. SALLE Bruno  
contre la prédation du loup sur les communes de  
Puylobier, Saint Marc Jaumegarde et Vauvenargues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service mer, eau et environnement  
Pôle nature et territoires

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

**autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M SALLE Bruno sur les communes de Puylobier, Saint-Marc-jaumegarde et Vauvenargues**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d’Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l’environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l’arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l’arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d’instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l’arrêté n°2014356-0008 du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l’arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°1320160701006 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant l’unité d’action prévue par l’arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2014353002 du 19 décembre 2014 autorisant M SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son

1/5

troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Vauvenargues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215002 du 31 juillet 2015 autorisant M SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Vauvenargues et Saint-Marc-Jaumegarde ;

Vu le dossier en date du 21 novembre 2014 complété le 16 juin 2016 par lequel M SALLE Bruno demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que le troupeau de M SALLE est présent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;

**Considérant** que M SALLE Bruno a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes : gardiennage, chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés.

**Considérant** que les mesures de protection mises en place par M SALLE Bruno sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**Considérant** que la présence de 3 chiens de protection auprès du troupeau de M SALLE Bruno représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur et équivaut à la mise en œuvre d'un effarouchement ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures citées ci-dessus, le troupeau de M SALLE Bruno a subi 2 attaques en 2012 ayant fait 6 victimes, 4 attaques en 2014 ayant fait 26 victimes, 1 attaque en 2015 ayant fait 3 victimes, et 6 attaques entre le 6 février et le 21 juillet 2016 ayant fait 13 victimes, attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M SALLE Bruno par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M SALLE Bruno est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef de service départemental de l'ONCFS ou des lieutenants de louveterie suivants : CINQUINI Marilys, BRUNO Alain, DAVID Michel, et MONTES Manuel.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

## **Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté préfectoral, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation :

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

## **Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M SALLE Bruno sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, ou à leur proximité immédiate, et situés sur les communes de VAUVENARGUES, PUYLOUBIER et SAINT-MARC-JAUMEGARDE, au sein de l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé.

## **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de toute arme dont la carabine à canon rayé catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

## **Article 6 : Modalités de suivi**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense
- Le nombre de tirs effectués, l'estimation de la distance de tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ... )

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

## **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2017.**

## **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône (Tel : 04.91.28.54.67 ou 06.15.46.28.13). Le service

départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône. La dépouille est prise en charge par le service départemental de l'ONCFS.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé est atteint.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 10 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 11 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 août 2016

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ  
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Yves ROUSSET

LISTE DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE

- M BRUNO Alain, détenteur du permis de chasser n°9223902 et lieutenant de louveterie ;
- Madame CINQUINI Marilys, détentrice du permis de chasser n°13132872 et lieutenant de louveterie ;
- M DAVID Michel, détenteur du permis de chasser n°13312030 et lieutenant de louveterie ;
- M MONTES Manuel, détenteur du permis de chasser n°1314591 et lieutenant de louveterie ;
- M COLLART Ludovic, détenteur du permis de chasser n°13343712;
- M SILVE Jean-Philippe, détenteur du permis de chasser n°13136279
- M BALASTEGUI Fabrice, détenteur du permis de chasser n°13135057 ;



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-08-19-004

Arrêté autorisant l'organisation d'initiation à la pratique de  
la photo animalière dans la réserve naturelle nationale des  
marais du Vigueirat



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE  
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRETE

**portant autorisation pour l'organisation d'initiation  
à la pratique de la photo animalière  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches -du-Rhône**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat prorogée par avenants du 24 avril 2015 et du 4 mai 2016;

VU la demande transmise par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat, le 20 avril 2016 pour le compte de l'association Orbisterre;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 7 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1– Objet de l'autorisation:

Organisation de stages d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

1

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

**ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération:**

M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre.

Les stagiaires seront obligatoirement encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, l'accès des organisateurs et des stagiaires sera limité au circuit du «Tour sanctuaire» comme décrit dans le dossier descriptif joint à la demande.

**ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour les jours suivants:**

- 16 septembre 2016
- 27 novembre 2016

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4 -** Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 août 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-08-19-005

Arrêté autorisant la pratique de la photo animalière dans la  
réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE  
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRETE

portant autorisation à la pratique de la photo animalière  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

-----  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches -du-Rhône

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat prorogée par avenants du 24 avril 2015 et du 4 mai 2016;

VU la demande formulée par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, le 20 avril 2016;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 7 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1– Objet de la demande:**

Pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

#### **ARTICLE 2 – Est autorisé à procéder à cette opération:**

M. Clément Pappalardo, salarié de l'Association des Amis des Marais du Vigueirat.

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

1

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande et se limiter aux bassins de Baisse du Hangar et de Palunette Ligagneau.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016 à l'exception de la période hivernale dans les secteurs de remise de canards ou à proximité de zone de chasse. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 août 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-08-19-006

Arrêté autorisant le prélèvement d'oeufs d'odonates dans la  
réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE  
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRETE

**portant autorisation de prélèvements d'œufs d'odonates  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches -du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 4;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis des Marais du Vigueirat prorogée par avenants du 24 avril 2015 et du 4 mai 2016;

VU la demande formulée par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, le 20 avril 2016;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### A R R Ê T E:

#### ARTICLE 1– Objet de l'autorisation:

Prélèvements d'œufs de 4 espèces d'odonates: *Chalcolestes viridis*, *Lestes barbarus*, *L. macrostigma* et *L. sponsa*.

1

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3



**ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération:**

- Philippe LAMBRET, centre de recherche de la Tour du Valat
- Jean-Christophe BARTOLUCCI, Association des Amis du Marais du Vigueirat
- Lin Op de Beeck et Julie Verheyen, Laboratory of aquatic ecology, evolution and conservation sis University of Leuven – Charles Deberiotstraat 32 – box 2439 – 3000 LEUVEN – Belgium.

Le protocole de capture doit être conforme au descriptif technique, figurant dans la demande susvisée, en particulier respecter la localisation et le nombre des prélèvements suivants:

Espèces	Stations	Nombre de prélèvements autorisé
<i>Chalcolestes viridis</i>	Sentier nord	1000
<i>Lestes barbarus</i>	Rizières étourneau	500
<i>Lestes macrostigma</i>	Rizières étourneau	250
	Trou du héron	250
	Baisse des marcel	250
<i>Lestes Sponsa</i>	Baisse des marcel	2000

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour la période de mai 2016 à novembre 2016. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 août 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-19-003

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE  
COMPTE DE DEPOT DE FONDS  
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE  
SECURITE N° 26 A TOULOUSE**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS  
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 26 A TOULOUSE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté préfectoral de création d'une régie de recettes auprès de la CRS 26 en date du 20 décembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002,

**VU** la demande du 26 juillet 2016 de M. Antoine BONILLO, Chef d'Etat Major Direction Zonale des CRS sud, auprès de la DRFIP pour modification de l'arrêté constitutif de la régie,

**VU** l'arrêté d'août 2016 portant nomination de Mme Muriel AUGIER en qualité de régisseur d'avances et de recettes, et M. Julien CHABANCE en qualité de régisseur suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 26,

**VU** l'avis favorable de Mme Gisèle NODON, Chef de la division des opérations comptables de l'Etat, Direction Générale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône, en date du 25 juillet 2016,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux instructions de la DCCRS et de la DEPAPI et dans le cadre du déploiement LORRAIN NG dans les régies d'amendes forfaitaires et consignation des CRS, il a été décidé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor auprès de la DRFIP de Toulouse, au bénéfice de la compagnie républicaine de sécurité N° 26.

**ARTICLE 2** : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 21 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, 19 AOUT 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Jean-René VACHER

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-19-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«KVOD HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans  
le domaine funéraire, du 19/08/2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«KVOD HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire,  
du 19/08/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant habilitation sous le n°15/13/527 de la société dénommée « « KVOD HAMETE » sise 27 Boulevard Schoelsing à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2016 ;

Vu la demande du 7 juillet 2016 de M. Alain ZOUAGHI, Président, gestionnaire administratif de la société « KVOD HAMETE » sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « KVID HAMETE » sise 27, Boulevard Schloesing à MARSEILLE (13010) dirigée par M. Kévin ZOUAGHI, Directeur Général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/527.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/08/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-08-19-002

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL** du 19 août 2016  
portant actualisation du rôle et de la composition du  
Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune





**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

-----  
*Dossier suivi par : Mme HERBAUT*  
☎ 04.84.35.42.65  
N° 22-2016 CO

**PRÉFET DU VAR**

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

-----  
Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

-----  
*Dossier suivi par : M. SCARATO*  
☎ 04.94.46.80.62

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 19 août 2016**

**portant actualisation du rôle et de la composition  
du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,
- VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. David COSTE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var, sous-préfète de l'arrondissement de Toulon,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

**VU** la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH),

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 17 décembre 2013 portant constitution du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune,

**VU** la délibération n° 05 du 4 avril 2011 du Conseil Syndical de l'Huveaune approuvant l'engagement du syndicat intercommunal de l'Huveaune dans une démarche de Contrat de Rivière sur le bassin versant de l'Huveaune,

**VU** la délibération du Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 27 mai 2014,

**VU** la délibération n° 2015-323 du 25 juin 2015 de la commission des aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

**VU** la délibération du 21 septembre 2015 du Conseil Syndical du SIBVH portant approbation du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage SIBVH,

**VU** la délibération du 12 mars 2014 du Conseil syndical du Syndicat Mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCot de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, et de la commune de Gréasque, prenant acte de la dissolution dudit syndicat,

**VU** le contrat de rivière du Bassin Versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015 par 48 structures et notamment l'article 12 de l'engagement contractuel (tome 3) relatif au rôle du Comité de Rivière,

**CONSIDÉRANT** la compétence détenue en matière de gestion de l'eau par la Société Publique Locale "L'eau des collines",

**CONSIDÉRANT** la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** les conséquences de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux du comité de rivière,

**CONSIDÉRANT** la dissolution du Syndicat Mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCot de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, et de la commune de Gréasque, membre du comité de rivière,

**CONSIDÉRANT** que le Contrat de Rivière répond aux objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et de son programme de mesures ainsi qu'à la Directive Inondation et ses déclinaisons en programmes opérationnels à l'échelle locale,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en œuvre et de pérenniser à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques en réponse au SDAGE et aux enjeux locaux et d'avoir une vision cohérente au travers d'un Comité de Rivière,

**CONSIDÉRANT** que le Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 pose les bases de cette gestion,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire articulation entre le Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et le Contrat de baie de la métropole marseillaise signé le 29 octobre 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le rôle et la composition du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune créé le 18 décembre 2013,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Il est institué un Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune chargé de l'élaboration et du suivi du Contrat de Rivière ainsi que du suivi des différentes démarches s'inscrivant dans la gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, en lien aux 5 enjeux suivants :

- Qualité des eaux,
- Qualité des milieux naturels aquatiques,
- Etat des ressources en eau,
- Gestion quantitative du ruissellement et des inondations,
- Gestion locale et concertée et valorisation du bassin versant.

### **ARTICLE 2 : Composition**

Le Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune est composé de 67 membres répartis comme suit :

#### **1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (36 membres)**

Madame ou Monsieur

- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Conseil Départemental du Var,
- le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- le Président de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
- le Président du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- le Président du Syndicat Intercommunal du bassin Versant de l'Huveaune,
- le Président du Comité de Baie de la Métropole Marseillaise,
- les Maires des communes d'Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Castellet, Marseille, Mimet, Nans-les-Pins, Peypin, Plan d'Aups Sainte-Baume, Plan-de-Cuques, Riboux, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Saviourin, Saint-Zacharie, Signes, Simiane-Collongue, Trets,

ou leurs représentants.

#### **2 – Collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées (19 membres)**

Madame ou Monsieur

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Centre d'Études Techniques Agricoles du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président de l'Université Aix-Marseille,
- le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- le Président de l'association Migrateurs Rhône Méditerranée,
- le Président de la Confédération Générale des Comités d'intérêts de Quartiers de la ville de Marseille et des communes environnantes,
- le Président de l'association de Défense des Riverains Intercommunaux du Jarret,
- les Présidents de trois des quatorze associations membres du Collectif Associations Huveaune,
- la Présidente de l'association Hunamar,
- le Président de la Fédération Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de France Nature Environnement,
- le Président du Conseil de développement de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- la Directrice de la Société Publique Locale « L'eau des collines »,
- le Directeur de la Société ESCOTA-Vinci Autoroutes,
- le Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur de SNCF Réseau,

ou leurs représentants.

### **3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)**

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Délégué Inter régional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur du Parc National des Calanques,
- le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
- le Directeur de l'Agence Régionale pour l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

### **ARTICLE 3 : Organisation du Comité de Rivière**

La présidence du Comité de Rivière est assurée par le maire de l'une des communes membres du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, structure porteuse du Contrat de Rivière.

La première vice-présidence est assurée par une commune membre du bassin versant de l'Huveaune. La seconde vice-présidence est assurée par le Président du comité de baie de la métropole marseillaise.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Huveaune, structure porteuse.

Le Comité de Rivière peut constituer un bureau restreint. Il s'organise en commissions de travail thématiques ou géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et personnes compétentes en tant que de besoin.

Il peut, s'il le souhaite, adopter un règlement intérieur.

Le Comité de Rivière se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président.

Il établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre du Contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au Comité de Rivière et communiqué aux Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

**ARTICLE 4 : Durée**

Le Comité de Rivière est mis en place pour la durée du Contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune.

**ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral en date du 17 décembre 2013 portant constitution du Comité de Rivière du bassin versant de l'Huveaune est abrogé.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité de Rivière ainsi qu'au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Toulon, le 10 août 2016

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Sylvie HOUSPIC

Marseille, le 19 août 2016

Le Préfet de la Région PACA,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER